



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 1809

Texte de la question

M. Germain Gengenwin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les difficultés auxquelles le décret no 92-757 du 3 août 1992 confronte de nombreuses associations, pour l'organisation d'épreuves pedestres sur la voie publique. Si certains préfets appliquent, avec mesure et discernement, la réglementation dite des signaleurs, d'autres imposent des contraintes administratives de nature à décourager les organisateurs et à compromettre l'existence même des manifestations. Ainsi tel préfet et sous-préfet ont-ils cru devoir exiger les photocopies des permis de conduire et, le cas échéant, des attestations sur l'honneur « de ne pas faire l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire ni d'une condamnation quelconque » alors qu'en d'autres départements l'autorité administrative se borne à un relevé des numéros, lieux et dates d'attribution de ces permis ou, s'il s'agit d'épreuves n'ayant jamais donné lieu à incident, s'en remet tout simplement au sens des responsabilités de l'organisateur. Il convient de noter que, selon l'article 2 de l'arrêté d'application du 26 août 1992, l'arrêté préfectoral ne doit mentionner que les nom, adresse et qualité des signaleurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'effet d'inviter les préfets à une application souple du décret précité et, en tout état de cause, à ne pas exiger les photocopies des permis de conduire, cette démarche étant ressentie par les intéressés comme une brimade injustifiée, de nature à décourager le bénévolat, et comme l'expression d'une volonté de nuire à l'animation de la vie locale.

Texte de la réponse

Le décret no 92-757 du 3 août 1992, modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, instaure la possibilité d'accorder la priorité à certaines courses se déroulant sur la voie publique. Cette mesure ne peut bien évidemment être décidée qu'à condition que soient mises en œuvre certaines dispositions destinées à assurer la sécurité des participants à ces épreuves aussi bien que celle des autres usagers de la route. Pour faire respecter ces dispositions, des personnes proposées par les organisateurs, dénommées « signaleurs » sont agréées par l'autorité administrative afin de faciliter le déroulement de l'épreuve sportive. Mais il ne peut être envisagé que les « signaleurs », se voient conférer un rôle exclusif dans la mise en œuvre de cette priorité de passage, lorsqu'elle est accordée, et il fallait s'assurer à l'avance du sérieux desdits signaleurs en prévoyant notamment des conditions à leur agrément. À l'usage, il est apparu qu'une lecture plus ou moins stricte d'un département à l'autre avait été faite du décret du 3 août 1992 et de la circulaire du 9 octobre de la même année, et que des contraintes non prévues par les textes avaient parfois été rajoutées par certains services soucieux d'une plus grande sécurité. C'est pourquoi une seconde circulaire d'application, en date du 22 juillet 1993, annulant et remplaçant la précédente, a été élaborée après avoir fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec les principales fédérations sportives concernées : automobile, motocycliste, d'athlétisme et de cyclisme. Ce nouveau texte, qui a été diffusé à tous les préfets, répond aux différentes critiques exprimées par certaines fédérations sportives à la suite de la première circulaire, tandis que le décret du 3 août 1992 et son arrêté interministériel d'application du 26 août 1992 demeurent inchangés. En ce qui concerne plus particulièrement l'agrément des signaleurs par les préfets, l'article 1er du décret du 3 août 1992 fait obligation

aux signaleurs, représentants des organisateurs de la manifestation sportive considérée, d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive. Au vu de la lettre de présentation, datée et signée par les organisateurs, comportant les nom, prénoms, âge, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, le préfet acceptera ou non les candidatures en question, notamment après consultation du système national des permis de conduire. Le fait d'inscrire les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément. Les préfets peuvent, s'ils le jugent utile, inviter les organisateurs à établir des listes de signaleurs potentiels à partir desquelles ces organisateurs proposeront des signaleurs pour une épreuve précise. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, la présentation des signaleurs se fera pour une épreuve déterminée et, s'il n'y a aucune obligation, en droit strict, de délai de dépôt des noms de signaleurs, un délai de trois semaines pour ce dépôt avant l'épreuve a semble raisonnable afin de permettre aux préfets de statuer en temps utile. Enfin, l'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1809

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1549

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3078